

**AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES
AVIS N° 2010-03 DU 18 JUIN 2010**

**Sur un projet d'arrêté relatif à
l'attestation de conformité des logiciels de comptabilité des
offices d'huissiers de justice**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

3, Boulevard Diderot

75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone 01 53 44 52 01

Télécopie 01 53 18 99 43/01 53 44 52 33

Internet <http://www.anc.gouv.fr/>

Mel jerome.haas@anc.gouv.fr

Le Président

JH/GVL/AM

n° 33

Paris, le

18 JUIN 2010

Le Président de l'Autorité des Normes Comptables,

à

Madame le Ministre de la justice et des libertés

A l'attention de M. Laurent VALLEE
Directeur des affaires civiles et du sceau

Objet : réponse à la demande d'avis préalable sur un projet d'arrêté relatif à l'attestation de conformité des logiciels de comptabilité des offices d'huissiers de justice.

En application de l'article 1 2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC donne un avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable applicables aux personnes physiques ou morales soumises à l'obligation d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée.

Dans la mesure où les dispositions des articles 1 à 10 du projet d'arrêté que vous nous avez transmis ne contiennent pas de prescriptions comptables, l'ANC n'a pas d'observations à formuler.

Néanmoins, il est précisé en annexe que « le logiciel doit présenter des caractéristiques techniques suffisantes pour assurer l'archivage des données, conformément aux obligations comptables et professionnelles » (point I 9.) et que « le logiciel doit pouvoir sortir l'ensemble de ses éditions au format PDF, c'est-à-dire sur un support à caractère universel, aisément transposable sur tout système informatique... » (point II 10).

L'arrêté du 11 Mai 2007 relatif au plan comptable applicable par les huissiers de justice prévoit, pour les comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009 l'application du PCG, sous réserve d'adaptations spécifiques.

Dès lors, l'ANC rappelle qu'en application de l'article 420-3 du PCG, (« chaque écriture s'appuie sur... un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu dans le délai requis ») ; les utilisateurs des documents sur supports électroniques sont tenus de s'assurer de la qualité des restitutions suite à l'utilisation de ces supports.

Le Président de l'Autorité des
normes comptables,

Jérôme HAAS